



Foire aux Questions (FAQ) : aide dite « coûts fixes rebond » et « nouvelle entreprise rebond » instaurées par les décrets n°2021-1430 et 2021-1431 du 3 novembre 2021

Janvier 2022

Présentation du dispositif

Dans un contexte de reprise forte de l'activité économique (prévisions de croissance à 6,25 % pour 2021), le ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance a annoncé le 30 août 2021 que le fonds de solidarité et l'aide coûts fixes étaient arrêtés à la fin du mois de septembre 2021, sauf dans les territoires d'outre-mer subissant encore des restrictions sanitaires importantes.

Pour prendre le relais du fonds de solidarité et de l'aide coûts fixes, le ministre a également annoncé la mise en place d'un dispositif « coûts fixes rebond » (et son pendant l'aide « nouvelle entreprise rebond » pour les entreprises créées après le 1^{er} janvier 2019) en octobre 2021. Ces deux dispositifs concernent toutes les entreprises des secteurs dont l'activité reste affectée par la crise sanitaire (secteurs S1 et S1bis¹), sans condition du chiffre d'affaires.

Ces annonces ont été mises en œuvre par les décrets n°2021-1430 et 2021-1431 du 3 novembre 2021 dits « coûts fixes rebond » et « nouvelle entreprise rebond » :

	Coûts fixes rebond	Nouvelle entreprise rebond
Période éligible	Janvier-Octobre 2021	Janvier-Octobre 2021
Conditions de perte d'activité	> 50% du CA sur janvier-octobre 2021	> 50% du CA sur janvier-octobre 2021
Éligibilité et conditions de taille	<ul style="list-style-type: none">- Interdiction d'accueil du public de manière ininterrompue au cours d'au moins un mois calendaire de la période éligible ;- ou S1 et S1bis ;- ou commerces de montagne ;- ou centres commerciaux ; <p>Aucune condition de taille/de CA</p>	<ul style="list-style-type: none">- Interdiction d'accueil du public de manière ininterrompue au cours d'au moins un mois calendaire de la période éligible ;- ou S1 et S1bis ;- ou commerces de montagne ;- ou centres commerciaux ; <p>Aucune condition de taille/de CA</p>

¹ Secteurs détaillés en annexe 1 et 2 du décret 2020-371 du 30 mars modifié

	Suppression de la condition d'avoir préalablement touché le fonds de solidarité	Suppression de la condition d'avoir préalablement touché le fonds de solidarité
Date de création	Avant le 1 ^{er} janvier 2019	Entre le 1 ^{er} janvier 2019 et le 31 janvier 2021
EBE négatif	Sur la période janvier-octobre 2021	Sur la période janvier (ou la date de création de l'entreprise si création en janvier 2021) - octobre 2021
Condition d'activité minimale	5% du CA en octobre	5% du CA en octobre
Modalités de calcul	70% (90 % si moins de 50 salariés) de l'opposé de l'EBE coûts fixes calculé sur 10 mois moins aides coûts fixes déjà perçues	70% (90 % si moins de 50 salariés) de l'opposé de l'EBE coûts fixes calculé sur 10 mois moins aides coûts fixes déjà perçues
Plafond de l'aide	10 M€	1,8 M€

Les demandes uniques d'aide seront déposées, par voie dématérialisée, entre le 1^{er} décembre 2021 et le 31 janvier 2022. Pour accélérer le traitement des dossiers, un système de « coupe-file » est instauré pour les entreprises dont le montant d'aide demandé est inférieur à 30 000 euros, sous réserve de la complétude du dossier, afin de permettre un versement dans un délai de 20 jours ouvrés.

Sommaire

Table des matières

Présentation du dispositif.....	1
Sommaire.....	3
Chapitre 1 : L'aide « coûts fixes rebond ».....	6
• PARTIE 1 : ELIGIBILITE A L'AIDE DITE « COÛTS FIXES REBOND ».....	6
Quelle est la période éligible ?.....	6
Quels sont les critères d'éligibilité pour pouvoir bénéficier de l'aide ?	6
Les entreprises exerçant à titre principal une activité de sociétés de holding sont-elles éligibles à l'aide « coûts fixes rebond » ?.....	6
Quelle date doit-on retenir pour déterminer le début d'activité de l'entreprise?	7
• PARTIE 2 : LE CALCUL DU CHIFFRE D'AFFAIRES	7
Comment calculer la perte de chiffre d'affaires sur la période éligible ?.....	7
Le chiffre d'affaires est-il entendu comme hors-taxes ?.....	7
Les aides perçues dans le cadre de la crise du Covid-19 (notamment le fonds de solidarité et l'aide « coûts fixes ») doivent-elles être incluses dans le calcul de l'EBE coûts fixes ?.....	7
• PARTIE 3 : MODALITES DE CALCUL ET DE VERSEMENT DE L'AIDE.....	7
Quels sont les coûts fixes visés ?.....	7
Comme pour le dispositif des aides « coûts fixes » du décret du 24 mars 2021, il s'agit des coûts fixes d'exploitation encourus par les entreprises au cours de la période éligible qui ne sont pas couverts par la contribution aux bénéfiques (c'est-à-dire les recettes moins les coûts variables) au cours de la même période et qui ne sont pas couverts par d'autres ressources, notamment par des aides publiques.....	7
Comment calculer l'Excédent Brut d'Exploitation coûts fixes ?.....	7
Sur quelle période l'EBE pris en compte pour l'attribution de l'aide « coûts fixes rebond » doit-il être calculé ?	8
Suis-je éligible si mon EBE coûts fixes est positif sur l'un des 10 mois de la période ?.....	8
Comment est calculé le montant de l'aide « coûts fixes rebond » ?.....	9
Faut-il déduire le montant de l'aide « coûts fixes » perçues du montant auquel l'entreprise a droit au titre de l'aide « coûts fixes rebond ».....	9
Peut-on cumuler l'aide « loyer » et l'aide « coûts fixes rebond » ?.....	9
Quel est le plafond de l'aide ?.....	10
• PARTIE 4 : MODALITES DE DEPOT DE LA DEMANDE	10
Quelles sont les dates d'ouverture du guichet pour déposer une demande d'aide « coûts fixes rebond » ?	10
Comment l'entreprise peut-elle déposer sa demande pour bénéficier de l'aide « coûts fixes rebond » ?	10
Que doit contenir l'attestation de l'expert-comptable ?.....	11

En cas du recours au double jeu d'attestations, que doit contenir l'attestation de l'entreprise et celle du commissaire aux comptes ?	11
Comment puis-je déposer ma demande si je n'ai ni expert-comptable ni commissaire aux comptes ?	12
Le dépôt d'une demande « coûts fixes rebond » annule-t-il les demandes « coûts fixes » en cours ?	12
J'ai déjà déposé une demande au titre de l'aide « coûts fixes » qui ne m'a pas encore été versée, dois-je écrire à la DGFIP pour l'annuler avant de déposer ma demande pour l'aide « coûts fixes rebond » ?	12
Sur quel compte bancaire l'aide est-elle versée ?	12
Dans quels délais vais-je recevoir mon aide « coûts fixes rebond » ?	12
Quels sont les problèmes qui peuvent retarder le traitement de mon dossier ?	13
Chapitre 2 : L'aide « nouvelle entreprise rebond »	14
• PARTIE 1 : ELIGIBILITE A L'AIDE DITE « NOUVELLE ENTREPRISE REBOND »	14
Quelle est la période éligible ?	14
Quels sont les critères d'éligibilité pour pouvoir bénéficier de l'aide ?	14
Les entreprises exerçant à titre principal une activité de sociétés de holding sont-elles éligibles à l'aide « nouvelle entreprise rebond » ?	14
Quelle date doit-on retenir pour déterminer le début d'activité de l'entreprise ?	15
PARTIE 2 : LE CALCUL DU CHIFFRE D'AFFAIRES	16
Comment calculer la perte de chiffre d'affaires sur la période éligible ?	16
Le chiffre d'affaires est-il entendu comme hors-taxes ?	16
Les aides perçues dans le cadre de la crise du Covid-19 (notamment le fonds de solidarité et l'aide « coûts fixe ») doivent-elles être incluses dans le calcul de l'EBE coûts fixes ?	16
• PARTIE 3 : MODALITES DE CALCUL ET DE VERSEMENT DE L'AIDE	17
Quels sont les coûts fixes visés ?	17
Comme pour l'aide « nouvelle entreprise », il s'agit des coûts fixes d'exploitation encourus par les entreprises au cours de la période éligible qui ne sont pas couverts par la contribution aux bénéficiaires (c'est-à-dire les recettes moins les coûts variables) au cours de la même période et qui ne sont pas couverts par d'autres ressources, notamment par les aides publiques	17
Comment calculer l'Excédent Brut d'Exploitation coûts fixes ?	17
Sur quelle période l'EBE pris en compte pour l'attribution de l'aide « nouvelle entreprise rebond » doit-il être calculé ?	18
Suis-je éligible si mon EBE coûts fixes est positif sur l'un des 10 mois de la période ?	18
Comment est calculé le montant de l'aide « nouvelle entreprise rebond » ?	18
Comment faut-il déduire le montant de l'aide « coûts fixes » / « nouvelle entreprise » / « reprise » du montant auquel l'entreprise a droit au titre de l'aide « nouvelle entreprise rebond »	18

Peut-on cumuler l'aide « loyer » et l'aide « nouvelle entreprise rebond » ?	19
Quel est le plafond de l'aide ?	19
• PARTIE 4 : MODALITES DE DEPOT DE LA DEMANDE	20
Quelles sont les dates d'ouverture du guichet pour demander la demande d'aide « nouvelle entreprise rebond » ?	20
Comment l'entreprise peut-elle déposer sa demande pour bénéficier de l'aide « nouvelle entreprise rebond » ?	20
Que doit contenir l'attestation de l'expert-comptable ?	20
En cas du recours au double jeu d'attestations, que doit contenir l'attestation de l'entreprise et celle du commissaire aux comptes ?	21
Comment puis-je déposer ma demande si je n'ai ni expert-comptable ni commissaire aux comptes ?	21
Le dépôt d'une demande « nouvelle entreprise rebond » annule-t-il les demandes « nouvelle entreprise » en cours ?	21
J'ai déjà déposé une demande au titre de l'aide « nouvelle entreprise » qui ne m'a pas encore été versée, dois-je écrire à la DGFIP pour l'annuler avant de déposer ma demande pour l'aide « nouvelle entreprise rebond » ?	21
Sur quel compte bancaire l'aide est-elle versée ?	22
Dans quels délais vais-je recevoir mon aide « nouvelle entreprise rebond » ?	22
Suivi des actualisations	23

Chapitre 1 : L'aide « coûts fixes rebond »

Cette aide a été instituée par le décret n°2021-1430 du 3 novembre 2021.

• PARTIE 1 : ELIGIBILITE A L'AIDE DITE « COÛTS FIXES REBOND »

Quelle est la période éligible ?

La période éligible de l'aide « coûts fixes rebond » est la période de 10 mois allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 octobre 2021.

Quels sont les critères d'éligibilité pour pouvoir bénéficier de l'aide ?

Afin de pouvoir être éligibles à l'aide « coûts fixes rebond », les entreprises doivent remplir les conditions suivantes :

1. Elles ont subi une **perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période éligible** de 10 mois et remplissent une des quatre conditions suivantes :
 - Elles ont été interdites d'accueil du public de manière ininterrompue au cours d'au moins un mois calendaire de la période éligible ;
 - Ou elles exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 du décret du 30 mars 2020 (secteurs dits S1 / S1 bis) ;
 - Ou elles exercent leur activité principale dans le commerce de détail et au moins un de leurs magasins de vente est situé dans un centre commercial comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés, qui a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption pendant au moins un mois calendaire de la période éligible ;
 - Ou elles exercent leur activité principale dans le commerce de détail (à l'exception des automobiles et des motocycles) ou dans la location de biens immobiliers résidentiels, et sont domiciliées dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret du 30 mars 2020.
2. Elles ont été **créées avant le 1^{er} janvier 2019** ;
3. Leur **excédent brut d'exploitation coûts fixes est négatif au cours de la période éligible** (formule de calcul prévue à l'annexe 2 du décret du 24 mars 2021) ;
4. Pour le mois **d'octobre 2021**, elles justifient avoir réalisé **au moins 5 %** de leur chiffre d'affaires de référence.

Par rapport à l'aide « coûts fixes », l'aide « coûts fixes rebond » comporte ainsi des modifications sur les points suivants :

- Suppression de la condition de chiffre d'affaires de référence minimal d'un million d'euros de chiffre d'affaires mensuel ou douze millions d'euros de chiffre d'affaires annuel ;
- Ajout d'une condition de chiffre d'affaires minimal en octobre 2021 de 5 % du chiffre d'affaires de référence afin d'inciter à la reprise d'activité et exclure les entreprises ayant choisi de rester intégralement fermées ;
- Suppression de la condition d'avoir préalablement touché le fonds de solidarité ;
- Calcul effectué sur la période janvier - octobre 2021 afin de corriger les éventuelles sous-compensations passées (entreprises non éligibles à l'aide coûts fixes jusqu'ici).

Les entreprises exerçant à titre principal une activité de sociétés de holding sont-elles éligibles à l'aide « coûts fixes rebond » ?

Non, les entreprises exerçant à titre principal une activité de sociétés de holding ne sont pas éligibles à l'aide « coûts fixes rebond ».

Quelle date doit-on retenir pour déterminer le début d'activité de l'entreprise ?

La date de création de l'entreprise à prendre en compte est la date de début d'activité mentionnée sur le formulaire de déclaration d'une entreprise déposé au centre de formalité des entreprises. Par exception, si l'entreprise a débuté son activité postérieurement à la date indiquée, l'entreprise peut prendre en compte la date à laquelle elle a pour la première fois rempli la double condition d'avoir disposé d'immobilisations et d'avoir versé des salaires ou réalisé des recettes. Lorsque l'entreprise ne dispose d'aucun local ou terrain, seule la réalisation d'un chiffre d'affaires ou de recettes caractérise le début d'activité.

• PARTIE 2 : LE CALCUL DU CHIFFRE D'AFFAIRES

Comment calculer la perte de chiffre d'affaires sur la période éligible ?

La perte de chiffre d'affaires pour la période éligible est définie comme la somme des pertes de chiffre d'affaires de chacun des dix mois de la période éligible.

La perte de chiffre d'affaires au titre d'un mois est la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires constaté au cours du mois et, d'autre part, le chiffre d'affaires de référence défini comme le chiffre d'affaires réalisé le même mois de l'année 2019.

Le chiffre d'affaires est-il entendu comme hors-taxes ?

Comme pour l'aide « coûts fixes » (décret du 24 mars 2021), la notion de chiffre d'affaires s'entend comme le chiffre d'affaires hors-taxes ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, comme les recettes nettes hors-taxes.

Les aides perçues dans le cadre de la crise du Covid-19 (notamment le fonds de solidarité et l'aide « coûts fixes ») doivent-elles être incluses dans le calcul de l'EBE coûts fixes ?

Les modalités de calcul de l'EBE coûts fixes pour l'aide coûts fixes rebond sont les mêmes que pour l'aide coûts fixes instaurée par le décret du 24 mars 2021. Ainsi les aides sont prises en compte dans l'EBE coûts fixes en :

- majorant les produits d'exploitation (ex : fonds de solidarité) ;
- minorant les charges d'exploitation (ex : exonérations de charges sociales, activité partielle).

En outre, les aides « coût fixes » (perçues ou demandées) restent exclues du calcul de l'EBE coûts fixes pour le dispositif Rebond. Si elles n'entrent pas dans le calcul de l'EBE coûts fixes, les aides « coûts fixes » déjà perçues viennent cependant minorer le montant de l'aide coûts fixes rebond.

• PARTIE 3 : MODALITES DE CALCUL ET DE VERSEMENT DE L'AIDE

Quels sont les coûts fixes visés ?

Comme pour le dispositif des aides « coûts fixes » du décret du 24 mars 2021, il s'agit des coûts fixes d'exploitation encourus par les entreprises au cours de la période éligible qui ne sont pas couverts par la contribution aux bénéficiaires (c'est-à-dire les recettes moins les coûts variables) au cours de la même période et qui ne sont pas couverts par d'autres ressources, notamment par des aides publiques.

Comment calculer l'Excédent Brut d'Exploitation coûts fixes ?

L'EBE coûts fixes pour l'aide coûts fixes rebond est calculé comme pour l'aide « coûts fixes » instaurée par le décret du 24 mars 2021 : le décret du 3 novembre 2021 renvoie à l'annexe 2 du décret du 24 mars 2021 pour les modalités de calcul de l'EBE couts fixes soit :

PRODUITS D'EXPLOITATION	Chiffre d'affaires net (compte P.C.G. 70*)
	Subventions d'exploitation (compte P.C.G. 74*) (y compris les aides fonds de solidarité versées de la période, mais à l'exclusion des aides « coûts fixes »)
	Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires (compte P.C.G. 751*)
	TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (I)
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats consommés (compte P.C.G. 60*)
	Autres achats et charges externes (compte P.C.G. 61* et 62*)
	Impôts, taxes et versements assimilés (compte P.C.G. 63*)
	Salaires, traitements et charges sociales (compte P.C.G. 64*)
	Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs (compte P.C.G. 651*)
	TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II)
EXCÉDENT BRUT D'EXPLOITATION COÛTS FIXES (I – II)	

L'excédent brut d'exploitation coûts fixes est calculé, pour la période éligible, par un expert-comptable, tiers de confiance, ou par l'entreprise avec vérification par le commissaire aux comptes, à partir du grand livre de l'entreprise ou de la balance générale² à l'aide de la formule ci-dessus.

Comme pour l'aide « coûts fixes », il convient de se rapprocher de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes pour toute question d'imputation comptable.

Sur quelle période l'EBE pris en compte pour l'attribution de l'aide « coûts fixes rebond » doit-il être calculé ?

L'EBE coûts fixes permettant le calcul de l'aide « coûts fixes rebond » est calculé sur la période éligible de **10 mois** (janvier-octobre 2021).

Suis-je éligible si mon EBE coûts fixes est positif sur l'un des 10 mois de la période ?

L'aide n'est versée que si l'EBE coûts fixes cumulé sur les 10 mois est négatif. Cet EBE coûts fixes peut être positif sur l'un des mois, mais doit demeurer négatif sur l'ensemble de la période éligible pour que l'entreprise puisse être éligible à l'aide « coûts fixes rebond ».

² Une balance générale doit présenter un solde à l'ouverture, les mouvements débiteurs, créditeurs et le solde de la période pour l'ensemble des comptes. Elle doit être équilibrée.

Comment est calculé le montant de l'aide « coûts fixes rebond » ?

Comme pour l'aide « coûts fixes », le montant de l'aide « coûts fixes rebond » au titre de la période éligible de 10 mois est ainsi déterminé :

- Option n°1 : Pour les entreprises de plus de 50 salariés dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel excède 10 millions d'euros :

(- somme des EBE coûts fixes cumulés sur les 10 mois) x 70 %

- Option n°2 : Pour les petites entreprises de moins de 50 personnes dont le chiffre d'affaires annuel et le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros :

(- somme des EBE coûts fixes cumulés sur les 10 mois) x 90 %

⚠ : L'aide est minorée, le cas échéant, du montant des aides déjà perçues par l'entreprise au titre de l'aide « coûts fixes » prévue par le décret du 24 mars 2021.

Faut-il déduire le montant de l'aide « coûts fixes » perçues du montant auquel l'entreprise a droit au titre de l'aide « coûts fixes rebond »

Une fois le montant de l'aide « coûts fixes rebond » calculé sur la période éligible de 10 mois, les aides « coûts fixes » (perçues) doivent être déduites dudit montant à percevoir.

- ➔ Aide coûts fixes rebond = (70 ou 90 % de l'opposé mathématique de l'EBE coûts fixes constaté de janvier à octobre 2021) – (total des aides coûts fixes déjà perçues ou validées non encore perçues³)

⚠ : L'aide « coûts fixes » n'est pas incluse dans l'EBE coûts fixes (voir questions précédentes).

Si l'entreprise a déposé une ou des demandes d'aide coûts fixes au titre d'une période éligible et que cette ou ces demandes n'ont pas encore été instruite par la DGFIP alors :

- La ou les demandes déposées mais non encore instruites sont annulées ;
- L'entreprise reçoit une réponse unique pour ces demandes et un montant unique d'aide ; l'aide « coûts fixes rebond » n'est ainsi pas minorée de l'aide « coûts fixes » demandée mais non perçue.

Peut-on cumuler l'aide « loyer » et l'aide « coûts fixes rebond » ?

Non, les deux aides ne sont pas cumulables.

C'est l'entreprise qui fait le choix de déposer sur www.impots.gouv.fr soit une demande d'aide « loyer » (décret n° 2021-1488 du 16 novembre 2021) soit une demande d'aide « coûts fixes rebond » (décret précité du 3 novembre 2021).

Si l'entreprise a fait une demande d'aide « loyer » avant de déposer une demande d'aide « coûts fixes rebond », deux situations peuvent se présenter :

- La demande « loyer » n'a pas encore été instruite : dans ce cas, le fait de déposer une demande « coûts fixes rebond » annule la demande « loyer » ;
- L'aide « loyer » a déjà été versée : dans ce cas, la demande « coûts fixes rebond » est annulée.

Si l'entreprise a fait une demande « coûts fixes rebond » avant de déposer l'aide « loyer », deux cas peuvent se présenter :

³ Demandes validées pour lesquelles une confirmation de mise en paiement à venir a été adressée.

- La demande « coûts fixes rebond » n'a pas encore été instruite : dans ce cas, le fait de déposer une demande « loyer » annule la demande « coûts fixes rebond » ;
- L'aide « coûts fixes rebond » a déjà été versée : dans ce cas, la demande « loyer » est annulée.

Comment s'apprécie le critère d'effectifs qui permet de déterminer le pourcentage de calcul de l'aide (70 % ou 90 % de l'opposé mathématiques de l'EBE pour les entreprises de moins de 50 salariés) ?

Le critère d'effectif s'apprécie au niveau du groupe, comme pour l'aide « coûts fixes » du décret du 24 mars 2021.

Quel est le plafond de l'aide ?

L'aide est plafonnée à 10 M€ sur l'année 2021. Le plafond est calculé au niveau du groupe. Les subventions versées au titre de l'aide « coûts fixes » sont incluses dans le plafond.

Mon entreprise appartient à un groupe : quelles sont les filiales du groupe devant déposer les demandes d'aide « coûts fixes rebond » si plusieurs filiales sont éligibles et qu'elles ne peuvent pas toutes prétendre à l'aide à cause du plafond de 10 M€ ?

La possibilité de faire une demande consolidée au niveau du groupe n'est pas prévue dans le décret « coûts fixes rebond », contrairement à ce qui se faisait pour l'aide « coûts fixes ». C'est donc à chaque entreprise d'effectuer, individuellement, une demande en propre pour l'aide « coûts fixes rebond ».

Si un groupe avait saturé le plafond de l'aide « coûts fixes », alors ni le groupe ni aucune entité du groupe (même celle qui individuellement avait obtenu un montant d'aide inférieur à 10 M€) ne remplit les conditions pour déposer une demande d'aide « couts fixes rebond ».

Si le groupe n'a pas saturé le plafond précité, chaque filiale (entreprise avec numéro SIREN) dépose sa demande indépendamment. Par conséquent, plusieurs filiales peuvent déposer leur demande, séparément, tout en s'assurant de ne pas saturer le plafond au niveau du groupe. Chaque filiale mentionne son propre chiffre d'affaires et son EBE coûts fixes. L'expert-comptable indique dans l'attestation les noms, raison sociale et adresse du groupe. Si plusieurs filiales sont éligibles et qu'elles ne peuvent donc pas toutes faire une demande à cause du plafond, c'est à l'entreprise ou à la tête du groupe de choisir la ou les entités qui déposent une demande d'aide « coûts fixes rebond ».

PARTIE 4 : MODALITES DE DEPOT DE LA DEMANDE

Quelles sont les dates d'ouverture du guichet pour déposer une demande d'aide « coûts fixes rebond » ?

La demande d'aide doit être déposée entre le 1^{er} décembre 2021 et le 31 janvier 2022.

Comment l'entreprise peut-elle déposer sa demande pour bénéficier de l'aide « coûts fixes rebond » ?

Exactement comme pour l'aide « coûts fixes », l'entreprise dépose sa demande sur l'espace professionnel du site impot.gouv.fr. Elle doit être accompagnée des mêmes justificatifs suivants :

- Une **déclaration sur l'honneur** attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le décret instituant l'aide « coûts fixes rebond » et l'exactitude des informations déclarées. Un modèle de déclaration sur l'honneur est disponible sur le site impots.gouv.fr ;

- Une **attestation d'un expert-comptable**, tiers de confiance. Ce dernier, mandaté par l'entreprise vérifie les informations requises, calcule l'EBE coûts fixes et les différents soldes demandés et rédige une attestation, grâce au modèle type disponible sur le site impots.gouv.fr. Il fournit également à l'entreprise les pièces utiles (voir le détail des pièces ci-dessous) permettant de vérifier les calculs et le montant d'EBE coûts fixes inscrit dans l'attestation ;

△ : les entreprises dont les comptes sont audités par un commissaire aux comptes (CAC) peuvent choisir de remplacer l'attestation de l'expert-comptable par un double jeu d'attestation :

- une attestation « entreprise » – remplie en général par le directeur des affaires financières ;
 - et une attestation du commissaire aux comptes.
- Le fichier de calcul de l'EBE à joindre à l'attestation ;
 - Les balances générales 2021 (balances mensuelles) pour la période éligible et les balances générales 2019 (balances mensuelles) pour la période de référence ;
 - Les coordonnées bancaires de l'entreprise.

Que doit contenir l'attestation de l'expert-comptable ?

Comme pour l'aide « coûts fixes », l'expert-comptable vérifie les informations requises, calcule les montants demandés et rédige son attestation, grâce au modèle type disponible sur le site impots.gouv.fr. Cette attestation contient :

- L'excédent brut d'exploitation coûts fixes pour la période éligible ;
- Le chiffre d'affaires pour chacun des mois 2021 de la période éligible ;
- Le chiffre d'affaires de référence pour chacun des mois de 2019 correspondant à la période éligible ;
- La somme des montants perçus par l'entreprise au titre de l'aide « coûts fixes » ;
- Le numéro professionnel de l'expert-comptable.

Comme pour l'aide « coûts fixes », l'expert-comptable fournit également à l'entreprise les pièces utiles permettant de vérifier les calculs et le montant d'EBE coûts fixes inscrit dans l'attestation au titre de la période éligible. Pour calculer l'EBE coûts fixes, l'expert-comptable utilise un formulaire de calcul qui est mis à disposition par la Direction générale des Finances publiques sur le site impots.gouv.fr.

Si l'entreprise mentionnée appartient à un groupe, l'expert-comptable indique dans l'attestation les noms, raison sociale et adresse du groupe.

Il est important d'utiliser le retour d'expérience des précédents dépôts de l'aide coûts fixes pour déposer des dossiers complets et de bonne qualité. Les délais de traitements seront d'autant plus courts que le dossier est conforme aux attentes. Les erreurs les plus fréquentes sont listées dans les questions suivantes : les éviter diminue le délai de traitement.

En cas du recours au double jeu d'attestations, que doit contenir l'attestation de l'entreprise et celle du commissaire aux comptes ?

Pour les entreprises dont les comptes sont audités par un commissaire aux comptes, le dispositif est le même que pour l'aide « coûts fixes ».

- L'attestation de l'« entreprise »

L'entreprise (en général le directeur financier) vérifie les informations requises, calcule les montants demandés et rédige son attestation, grâce au modèle type disponible sur le site impots.gouv.fr. Cette attestation contient :

- L'excédent brut d'exploitation coûts fixes pour la période éligible ;
- Le chiffre d'affaires pour chacun des mois 2021 de la période éligible ;

- Le chiffre d'affaires de référence pour chacun des mois de 2019 correspondant à la période éligible ;
- La somme des montants perçus par l'entreprise au titre de l'aide « coûts fixes ».

Pour calculer l'EBE coûts fixes, l'entreprise utilise la fiche de calcul qui est mise à disposition par la Direction générale des Finances publiques sur le site impots.gouv.fr.

Si l'entreprise appartient à un groupe, elle indique dans l'attestation les noms, raison sociale et adresse du groupe.

- L'attestation du commissaire aux comptes :

Le commissaire aux comptes fournit alors à l'entreprise l'attestation confirmant qu'il a vérifié l'ensemble des éléments figurant dans l'attestation de l'entreprise.

△ : A noter qu'une entreprise dont les comptes sont audités par un commissaire aux comptes conserve le choix entre l'attestation de l'expert-comptable ou la double attestation de l'entreprise et du commissaire aux comptes.

Comment puis-je déposer ma demande si je n'ai ni expert-comptable ni commissaire aux comptes ?

Seul un expert-comptable ou un commissaire aux comptes peut fournir l'attestation qui doit être déposée à l'appui de la demande d'aide « coûts fixes rebond ».

Si l'entreprise n'a pas d'expert-comptable attribué, elle peut recourir à l'annuaire des experts comptables (www.experts-comptables.fr/annuaire).

Le dépôt d'une demande « coûts fixes rebond » annule-t-il les demandes « coûts fixes » en cours ?

Oui, le fait de déposer une demande d'aide « coûts fixes rebond » annule automatiquement les demandes « coûts fixes » non encore instruites/versées. Il n'est pas nécessaire de retrancher du montant d'aide demandé les aides non encore versées.

△ : le montant des aides ayant déjà été versées est bien déduit du montant de l'aide « coûts fixes rebond » à percevoir (se reporter aux questions précédentes pour plus de précisions). En outre, les aides « coûts fixes rebond » et « coûts fixes selon décret du 24 mars 2021 » sont toutes deux limitées à un plafond de 10 M€ au niveau du groupe (voir plus-haut).

J'ai déjà déposé une demande au titre de l'aide « coûts fixes » qui ne m'a pas encore été versée, dois-je écrire à la DGFIP pour l'annuler avant de déposer ma demande pour l'aide « coûts fixes rebond » ?

Non, l'instruction du dépôt d'une demande d'aide « coûts fixes » rebond entraîne le traitement conjoint des demandes antérieures et une seule réponse est apportée (et un seul montant d'aide calculé). La nouvelle demande annule automatiquement les demandes précédentes non encore instruites.

Sur quel compte bancaire l'aide est-elle versée ?

L'aide « coûts fixes rebond » est versée sur le compte bancaire fourni par l'entreprise dans le formulaire de dépôt de demande d'aide. Elle peut donc être versée sur un autre compte bancaire que l'aide « coûts fixes ».

Dans quels délais vais-je recevoir mon aide « coûts fixes rebond » ?

Les demandes sont instruites au plus vite, un dossier complet et de qualité facilite un versement rapide.

Pour accélérer le traitement des dossiers, un système de « coupe-file » est instauré pour les entreprises dont le montant d'aide demandé est inférieur à 30 000 euros, sous réserve de la complétude du dossier, afin de permettre un versement dans un délai de 20 jours ouvrés.

Quels sont les problèmes qui peuvent retarder le traitement de mon dossier ?

Près de 60 % des dossiers déposés dans le cadre d'un des dispositifs « coûts fixes » ne respectent pas les prescriptions réglementaires, empêchant ainsi une instruction immédiate et au fond de la demande d'aide. Cette situation allonge les délais de traitement et pénalise le paiement des entreprises. Plusieurs semaines en amont de l'instruction véritable sont parfois nécessaires pour obtenir l'ensemble des documents ou des documents de qualité.

Parmi les dossiers incomplets on constate souvent les manquements suivants qu'il conviendra donc de bien vérifier s'agissant de vos demande d'aide « coûts fixes rebond :

- Absence de la déclaration sur l'honneur ;
- Absence de la fiche de calcul de l'EBE coûts fixes ;
- Absence de l'utilisation des modèles d'attestation ou de fichiers de calcul types ;
- Absence du nom ou du numéro professionnel de l'expert-comptable ;
- Présence de balance partielle : par exemple toutes les classes de comptes ne sont pas reprises.

Parmi les erreurs d'incohérence auxquels il conviendra d'être particulièrement vigilant, on constate les erreurs les plus fréquentes suivantes :

- Dépôt des balances mensuelles de la mauvaise période : par exemple balances des mois de mars et avril alors que la demande est déposée pour la période mai/juin ;
- Absence de cohérence entre les informations déclarées ; incohérence entre les informations figurant dans la fiche de calcul et l'attestation de l'expert-comptable ; incohérence entre les informations figurant dans l'attestation de l'expert-comptable et sur le formulaire en ligne.

Les balances comptables fournies ne permettent pas de réconcilier les données comptables avec les calculs présentés dans la fiche de calcul de l'EBE coûts fixes. Par exemple, l'indemnité d'activité partielle présente en compte de classe 64 n'est pas réintégrée dans la fiche de calcul de l'EBE coûts fixes.

Chapitre 2 : L'aide « nouvelle entreprise rebond »

Cette aide a été instituée par le décret n°2021-1431 du 3 novembre 2021. Elle est le pendant de l'aide « coûts fixes rebond » pour les entreprises créées entre le 1er janvier 2019 et le 31 janvier 2021.

• PARTIE 1 : ELIGIBILITE A L'AIDE DITE « NOUVELLE ENTREPRISE REBOND »

Quelle est la période éligible ?

La période éligible de l'aide « nouvelle entreprise rebond » est la période de 10 mois allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 octobre 2021.

Quels sont les critères d'éligibilité pour pouvoir bénéficier de l'aide ?

Comme pour l'aide « nouvelle entreprise » instaurée par le décret n°2021-943 du 16 juillet 2021, afin de pouvoir être éligible à l'aide « nouvelle entreprise rebond », les entreprises doivent remplir les conditions suivantes :

1. Elles ont subi une **perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période éligible** de 10 mois et remplissent une des quatre conditions suivantes :
 - Elles ont été interdites d'accueil du public de manière ininterrompue au cours d'au moins un mois calendaire de la période éligible ;
 - Ou elles exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 du décret du 30 mars 2020 (secteurs dits S1 / S1 bis) ;
 - Ou elles exercent leur activité principale dans le commerce de détail et au moins un de leurs magasins de vente est situé dans un centre commercial comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés, qui a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption pendant au moins un mois calendaire de la période éligible ;
 - Ou elles exercent leur activité principale dans le commerce de détail (à l'exception des automobiles et des motocycles) ou dans la location de biens immobiliers résidentiels, et sont domiciliées dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret du 30 mars 2020.
2. Elles ont été **créées entre le 1er janvier 2019 et le 31 janvier 2021 (seul critère d'éligibilité différent de l'aide « coûts fixes rebond »)** ;
3. Leur **excédent brut d'exploitation coûts fixes est négatif sur la période éligible** (formule de calcul prévue à l'annexe 2 du décret du 24 mars 2021).

Toutefois, par rapport à l'aide « nouvelle entreprise » :

- La condition de chiffre d'affaires minimum est supprimée ;
- Est ajoutée une condition complémentaire : pour le mois **d'octobre 2021**, l'entreprise doit justifier avoir réalisé **au moins 5 %** de leur chiffre d'affaires de référence ;
- Suppression de la condition d'avoir préalablement touché le fonds de solidarité ;
- Calcul effectué sur la totalité de la période janvier-octobre 2021 ou si entreprise créée au cours du mois de janvier 2021 entre la date de création de l'entreprise et le 31 octobre 2021.

Les entreprises exerçant à titre principal une activité de sociétés de holding sont-elles éligibles à l'aide « nouvelle entreprise rebond » ?

Comme pour l'aide « nouvelle entreprise », les entreprises exerçant à titre principal une activité de sociétés de holding ne sont pas éligibles à l'aide « nouvelle rebond ».

Quelle date doit-on retenir pour déterminer le début d'activité de l'entreprise ?

La date de création de l'entreprise à prendre en compte est la date de début d'activité mentionnée sur le formulaire de déclaration d'une entreprise déposé au centre de formalité des entreprises. Par exception, si l'entreprise a débuté son activité postérieurement à la date indiquée, l'entreprise peut prendre en compte la date à laquelle elle a pour la première fois rempli la double condition d'avoir disposé d'immobilisations et d'avoir versé des salaires ou réalisé des recettes. Lorsque l'entreprise ne dispose d'aucun local ou terrain, seule la réalisation d'un chiffre d'affaires ou de recettes caractérise le début d'activité.

PARTIE 2 : LE CALCUL DU CHIFFRE D'AFFAIRES

Comment calculer la perte de chiffre d'affaires sur la période éligible ?

Les modalités de calcul de l'aide nouvelle entreprise rebond sont exactement les mêmes que pour l'aide « nouvelle entreprise » instaurée par le décret du 16 juillet 2021 soit :

- La perte de chiffre d'affaires pour la période éligible est définie comme la somme des pertes de chiffre d'affaires de chacun des dix mois de la période éligible.
- La perte de chiffre d'affaires au titre d'un mois est la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires constaté au cours du mois et, d'autre part, le chiffre d'affaires de référence défini comme :
 - pour les entreprises créées entre le 1er janvier 2019 et le 31 mai 2019, le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
 - pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
 - pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 30 septembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé entre le 1er juillet 2020, ou, à défaut, la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020 ;
 - pour les entreprises créées entre le 1er octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de décembre 2020 ;
 - par dérogation à l'alinéa précédent, pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois ;
 - pour les entreprises créées entre le 1er novembre 2020 et le 31 décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de janvier 2021 ;
 - pour les entreprises créées entre le 1er janvier 2021 et le 31 janvier 2021, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de février 2021.

Le chiffre d'affaires est-il entendu comme hors-taxes ?

Comme pour l'aide « nouvelle entreprise », la notion de chiffre d'affaires s'entend comme le chiffre d'affaires hors-taxes ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, comme les recettes nettes hors-taxes.

Les aides perçues dans le cadre de la crise du Covid-19 (notamment le fonds de solidarité et l'aide « coûts fixes ») doivent-elles être incluses dans le calcul de l'EBE coûts fixes ?

Comme pour l'aide « nouvelle entreprise », il est tenu compte, dans le calcul de l'EBE coûts fixes, des aides perçues dans le cadre de la crise du Covid-19. Les différentes aides (exception faite de l'aide coûts fixes) viennent ainsi améliorer l'EBE coûts fixes en :

- majorant les produits d'exploitation (ex : fonds de solidarité) ;
- minorant les charges d'exploitation (ex : exonérations de charges sociales, activité partielle).

Par exception, les aides « coût fixes »⁴ (décret n°2021-310 du 24 mars 2021), « nouvelle entreprise » (décret n°2021-943 du 16 juillet 2021) et « reprise » (décret n°2021-624 du 20 mai 2021), perçues, sont exclues du calcul de l'EBE coûts fixes, elles viennent minorer le montant de l'aide « nouvelle entreprise rebond ».

⁴ Pour les entreprises qui ont été créées entre le 1er janvier 2019 et le 30 avril 2019 : elles ont pu être éligibles à l'aide « coûts fixes » prévue par le décret du 24 mars 2021 à compter de mars 2021 ou de mai 2021 tout en ayant bénéficié de l'aide « nouvelle entreprise » pour la (ou les) période(s) précédente(s).

• PARTIE 3 : MODALITES DE CALCUL ET DE VERSEMENT DE L'AIDE

Quels sont les coûts fixes visés ?

Comme pour l'aide « nouvelle entreprise », il s'agit des coûts fixes d'exploitation encourus par les entreprises au cours de la période éligible qui ne sont pas couverts par la contribution aux bénéfices (c'est-à-dire les recettes moins les coûts variables) au cours de la même période et qui ne sont pas couverts par d'autres ressources, notamment par les aides publiques.

Ces coûts fixes non couverts sont approchés par la notion d'excédent brut d'exploitation dont la formule est précisée à l'annexe 2 du décret du 24 mars 2021 et ci-après nommée EBE coûts fixes.

Comment calculer l'Excédent Brut d'Exploitation coûts fixes ?

L'EBE coûts fixes pour l'aide « nouvelle entreprise rebond » est calculé exactement comme l'EBE coûts fixes de l'aide « coûts fixes » : le décret du 3 novembre 2021 renvoie à l'annexe 2 du décret du 24 mars 2021 pour les modalités de calcul de l'EBE couts fixes.

PRODUITS D'EXPLOITATION	Chiffre d'affaires net (compte P.C.G. 70*)
	Subventions d'exploitation (compte P.C.G. 74*) (y compris les aides fonds de solidarité versées de la période, mais à l'exclusion des aides « coûts fixes »)
	Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires (compte P.C.G. 751*)
	TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (I)
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats consommés (compte P.C.G. 60*)
	Autres achats et charges externes (compte P.C.G. 61* et 62*)
	Impôts, taxes et versements assimilés (compte P.C.G. 63*)
	Salaires, traitements et charges sociales (compte P.C.G. 64*)
	Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs (compte P.C.G. 651*)
	TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II)
EXCÉDENT BRUT D'EXPLOITATION COUTS FIXES (I – II)	

L'excédent brut d'exploitation coûts fixes est calculé, pour la période éligible, par un expert-comptable, tiers de confiance, ou par l'entreprise avec vérification par le commissaire aux comptes, à partir du grand livre de l'entreprise ou de la balance générale⁵ sur la base de la formule ci-dessus.

Comme pour l'aide « nouvelle entreprise », il convient de se rapprocher de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes pour toute question d'imputation comptable.

⁵ Une balance générale doit présenter un solde à l'ouverture, les mouvements débiteurs, créditeurs et le solde de la période pour l'ensemble des comptes. Elle doit être équilibrée.

Sur quelle période l'EBE pris en compte pour l'attribution de l'aide « nouvelle entreprise rebond » doit-il être calculé ?

L'EBE coûts fixes permettant le calcul de l'aide « coûts fixes rebond » est calculé sur la période éligible de 10 mois.

Suis-je éligible si mon EBE coûts fixes est positif sur l'un des 10 mois de la période ?

Comme pour l'aide « nouvelle entreprise », l'aide n'est versée que si l'EBE coûts fixes cumulé sur les 10 mois est négatif. Il peut être positif sur l'un des mois, mais doit demeurer négatif sur la période éligible pour que l'entreprise puisse prétendre à l'aide.

Comment est calculé le montant de l'aide « nouvelle entreprise rebond » ?

Le montant de l'aide « nouvelle entreprise rebond » au titre de la période éligible de 10 mois est ainsi déterminé :

- Option n°1 : Pour les entreprises de plus de 50 salariés dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel excède 10 millions d'euros :

(- somme des EBE coûts fixes cumulés sur les 10 mois) x 70 %

- Option n°2 : Pour les petites entreprises de moins de 50 personnes dont le chiffre d'affaires annuel et le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros :

(- sommes des EBE coûts fixes cumulés sur les 10 mois) x 90 %

△ : L'aide est minorée, le cas échéant, du montant déjà perçues par l'entreprise au titre des aides « coût fixes » (décret n°2021-310 du 24 mars 2021), « nouvelle entreprise » (décret n°2021-943 du 16 juillet 2021) et « reprise » (décret n°2021-624 du 20 mai 2021).

△ : L'aide « nouvelle entreprise » n'est pas incluse dans l'EBE coûts fixes (voir questions précédentes).

Si l'entreprise a déposé une demande d'aide « nouvelle entreprise » et que cette demande n'a pas encore été instruite par la DGFIP alors :

- La demande déposée mais non instruite est annulée.

L'entreprise reçoit une réponse unique pour ces deux demandes et un montant unique d'aide ; l'aide « nouvelle entreprise rebond » n'est pas minorée de l'aide « nouvelle entreprise » demandée mais non perçue.

Comment faut-il déduire le montant de l'aide « coûts fixes » / « nouvelle entreprise » / « reprise » du montant auquel l'entreprise a droit au titre de l'aide « nouvelle entreprise rebond »

Une fois le montant de l'aide « nouvelle entreprise rebond » calculé, les aides « coûts fixes », « nouvelle entreprise » et « reprise » (perçues) doivent être déduites dudit montant à percevoir.

- ➔ Aide coûts fixes rebond = (70 ou 90 % de l'opposé mathématique de l'EBE coûts fixes constaté de janvier à octobre 2021) – (total des aides coûts fixes/reprise/nouvelle entreprise déjà perçues ou validées non encore perçues⁶)

△ : Les aides « coûts fixes » / « nouvelle entreprise » / « reprise » ne sont pas incluses dans l'EBE coûts fixes (voir questions précédentes).

⁶ Demandes validées pour lesquelles une confirmation de mise en paiement à venir a été adressée.

Peut-on cumuler l'aide « loyer » et l'aide « nouvelle entreprise rebond » ?

Non, les deux aides ne sont pas cumulables.

C'est l'entreprise qui fait le choix de déposer sur www.impots.gouv.fr soit une demande d'aide « loyer » (décret n° 2021-1488 du 16 novembre 2021) soit une demande d'aide « nouvelle entreprise rebond » (décret précité du 3 novembre 2021).

Si l'entreprise a fait une demande d'aide « loyer » prévue par le décret du 16 novembre 2021 avant de déposer une demande d'aide « nouvelle entreprise rebond », deux situations peuvent se présenter :

- La demande « loyer » n'a pas encore été instruite : dans ce cas, le fait de déposer une demande « nouvelle entreprise rebond » annule la demande « loyer » ;
- L'aide « loyer » a déjà été versée : dans ce cas, la demande « nouvelle entreprise rebond » est annulée.

Si l'entreprise a fait une demande « nouvelle entreprise rebond » avant de déposer l'aide « loyer », deux cas peuvent se présenter :

- La demande « nouvelle entreprise rebond » n'a pas encore été instruite : dans ce cas, le fait de déposer une demande « loyer » annule la demande « nouvelle entreprise rebond » ;
- L'aide « nouvelle entreprise rebond » a déjà été versée : dans ce cas, la demande « loyer » est annulée.

Comment s'apprécie le critère d'effectifs qui permet de déterminer le pourcentage de calcul de l'aide (70 % ou 90 % de l'opposé mathématiques de l'EBE pour les entreprises de moins de 50 salariés) ?

Comme pour l'aide « nouvelle entreprise », le critère d'effectifs s'apprécie au niveau du groupe.

Quel est le plafond de l'aide ?

Comme pour l'aide « nouvelle entreprise », le montant de l'aide est limité sur la période éligible au plafond mentionné au point 17 de la décision de la Commission européenne du 20 avril 2020 notifiée sous le numéro SA.56985 telle que modifiée par la décision de la Commission européenne du 16 mars 2021 notifiée sous le numéro SA.62102 : 1,8 millions d'euros dans le cas général (270 000 € pour les entreprises du secteur de la pêche et de l'aquaculture ; 225 000 € pour les entreprises du secteur agricole primaire).

Toutes les aides versées en application du point 17 sont prises en compte dans ce plafond.

Mon entreprise appartient à un groupe : quelles sont les filiales du groupe devant déposer les demandes d'aide « nouvelle entreprise rebond » si plusieurs filiales sont éligibles et qu'elles ne peuvent pas toutes prétendre à l'aide à cause du plafond de 1,8 M€ ?

La possibilité de faire une demande consolidée au niveau du groupe n'est pas prévue dans le décret « nouvelle entreprise rebond ». C'est donc à chaque entreprise d'effectuer, individuellement, une demande en propre pour l'aide « nouvelle entreprise rebond ».

Si un groupe avait saturé le plafond de l'aide « nouvelle entreprise », alors ni le groupe ni aucune entité du groupe (même celle qui individuellement avait obtenu un montant d'aide inférieur à 1,8 M€) ne remplit les conditions pour déposer une demande d'aide « nouvelle entreprise ».

• **PARTIE 4 : MODALITES DE DEPOT DE LA DEMANDE**

Quelles sont les dates d'ouverture du guichet pour demander la demande d'aide « nouvelle entreprise rebond » ?

La demande d'aide doit être déposée entre le 1^{er} décembre 2021 et le 31 janvier 2022.

Comment l'entreprise peut-elle déposer sa demande pour bénéficier de l'aide « nouvelle entreprise rebond » ?

Comme pour l'aide « nouvelle entreprise », l'entreprise dépose sa demande sur l'espace professionnel du site impot.gouv.fr. Elle doit être accompagnée des justificatifs suivants :

- Une **déclaration sur l'honneur** attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le décret instituant l'aide « nouvelle entreprise rebond » et l'exactitude des informations déclarées. Un modèle de déclaration sur l'honneur est disponible sur le site impots.gouv.fr ;
- Une **attestation d'un expert-comptable**, tiers de confiance. Ce dernier, mandaté par l'entreprise vérifie les informations requises, calcule l'EBE coûts fixes et les différents soldes demandés et rédige une attestation, grâce au modèle type disponible sur le site impots.gouv.fr. Il fournit également à l'entreprise les pièces utiles (voir le détail des pièces ci-dessous) permettant de vérifier les calculs et le montant d'EBE coûts fixes inscrit dans l'attestation ;

△ : les entreprises dont les comptes sont audités par un commissaire aux comptes (CAC) peuvent choisir de remplacer l'attestation de l'expert-comptable par un double jeu d'attestation :
 - Une attestation « entreprise » – remplie en général par le directeur des affaires financières
 - Et une attestation du commissaire aux comptes.
- Le fichier de calcul de l'EBE à joindre à l'attestation
- Les balances générales 2021 (balances mensuelles) pour la période éligible et les balances générales pour 2019 ou 2020 (balances mensuelles) selon la date de création de l'entreprise pour la période de référence ;
- Les coordonnées bancaires de l'entreprise.

Que doit contenir l'attestation de l'expert-comptable ?

L'expert-comptable vérifie les informations requises, calcule les montants demandés et rédige son attestation, grâce au modèle type disponible sur le site impots.gouv.fr. Cette attestation contient :

- L'excédent brut d'exploitation coûts fixes pour la période éligible ;
- Le chiffre d'affaires pour chacun des mois 2021 de la période éligible ;
- Le chiffre d'affaires de référence pour chacun des mois de la période de référence (article 3 du décret « nouvelle entreprise) ;
- La somme des montants perçus par l'entreprise au titre de l'aide « nouvelle entreprise » ;
- Le numéro professionnel de l'expert-comptable.

L'expert-comptable fournit également à l'entreprise les pièces utiles permettant de vérifier les calculs et le montant d'EBE coûts fixes inscrit dans l'attestation au titre de la période éligible. Pour calculer l'EBE coûts fixes, l'expert-comptable utilise un formulaire de calcul qui est mis à disposition par la Direction générale des Finances publiques sur le site impots.gouv.fr.

Si l'entreprise mentionnée appartient à un groupe, l'expert-comptable indique dans l'attestation les noms, raison sociale et adresse du groupe.

Il est important d'utiliser le retour d'expérience des précédents dépôts de l'aide « nouvelle entreprise » pour déposer des dossiers complets et de très bonne qualité. C'est ce qui permettra des délais de traitements les plus courts possibles.

En cas du recours au double jeu d'attestations, que doit contenir l'attestation de l'entreprise et celle du commissaire aux comptes ?

- L'attestation de l'« entreprise » :

L'entreprise (en général le directeur financier) vérifie les informations requises, calcule les montants demandés et rédige son attestation, grâce au modèle type disponible sur le site impots.gouv.fr. Cette attestation contient :

- L'excédent brut d'exploitation coûts fixes pour la période éligible ;
- Le chiffre d'affaires pour chacun des mois 2021 de la période éligible ;
- Le chiffre d'affaires de référence pour chacun des mois de la période de référence (article 3 du décret « nouvelle entreprise) ;
- La somme des montants perçus par l'entreprise au titre de l'aide « nouvelle entreprise ».

Pour calculer l'EBE coûts fixes, l'entreprise utilise une fiche de calcul qui est mise à disposition par la Direction générale des Finances publiques sur le site impots.gouv.fr.

Si l'entreprise appartient à un groupe, elle indique dans l'attestation les noms, raison sociale et adresse du groupe.

- L'attestation du commissaire aux comptes :

Le commissaire aux comptes fournit alors à l'entreprise l'attestation confirmant qu'il a vérifié l'ensemble des éléments figurant dans l'attestation de l'entreprise.

△ : A noter qu'une entreprise dont les comptes sont audités par un commissaire aux comptes conserve le choix entre l'attestation de l'expert-comptable ou la double attestation de l'entreprise et du commissaire aux comptes.

Comment puis-je déposer ma demande si je n'ai ni expert-comptable ni commissaire aux comptes ?

Seul un expert-comptable ou un commissaire aux comptes peut fournir l'attestation qui doit être déposée à l'appui de la demande d'aide « coûts fixes rebond ».

Si l'entreprise n'a pas d'expert-comptable attribué, elle peut recourir à l'annuaire des experts comptables (www.experts-comptables.fr/annuaire).

Le dépôt d'une demande « nouvelle entreprise rebond » annule-t-il les demandes « nouvelle entreprise » en cours ?

Oui, le fait de déposer une demande d'aide « nouvelle entreprise rebond » annule automatiquement les demandes « nouvelle entreprise » non encore versées.

△ : Le montant des aides ayant déjà été versées au titre de ces aides, doit quant à lui bien être déduit du montant de l'aide « nouvelle entreprise rebond » à percevoir (se reporter aux questions précédentes pour plus de précision).

J'ai déjà déposé une demande au titre de l'aide « nouvelle entreprise » qui ne m'a pas encore été versée, dois-je écrire à la DGFIP pour l'annuler avant de déposer ma demande pour l'aide « nouvelle entreprise rebond » ?

Non, le dépôt d'une demande annule automatiquement les demandes précédentes.

Le fait de déposer une demande d'aide « nouvelle entreprise rebond » fait automatiquement tomber les demandes « nouvelle entreprise » non encore instruites/versées. De facto aucune déduction n'est faite du montant de l'aide « nouvelle entreprise rebond » ainsi calculée.

△ : seul le montant des aides ayant déjà été versées, est quant à lui bien déduit du montant de l'aide « nouvelle entreprise rebond » à percevoir (se reporter aux questions précédentes pour plus de précision). En outre, les aides « nouvelle entreprise rebond » et « nouvelle entreprise du décret du 16 juillet 2021 » sont toutes deux limitées au plafond de 1,8 M€ au niveau du groupe (voir plus-haut).

Sur quel compte bancaire l'aide est-elle versée ?

L'aide « nouvelle entreprise rebond » est versée sur le compte bancaire fourni par l'entreprise dans le formulaire de dépôt de demande d'aide.

Dans quels délais vais-je recevoir mon aide « nouvelle entreprise rebond » ?

Sous réserve d'un dossier complet et de qualité, les demandes seront instruites dans des délais raisonnables. Les erreurs les plus fréquentes, rappelées à la question « Quels sont les problèmes qui peuvent retarder le traitement de mon dossier ? » de l'aide « coûts fixes rebond » sont également applicables à l'aide « nouvelle entreprise rebond ». Éviter ces erreurs permet d'avoir des dossiers de meilleure qualité, traités de ce fait plus rapidement.

Pour accélérer le traitement des dossiers, un système de « coupe-file » est instauré pour les entreprises dont le montant d'aide demandé est inférieur à 30 000 euros, sous réserve de la complétude du dossier, afin de permettre un versement dans un délai de 20 jours ouvrés.

Suivi des actualisations

Date	Partie	Actualisations apportées
18/01/2022	Chapitre 1 Partie 1	<p>Ajout question: Quelle date doit-on retenir pour déterminer le début d'activité de l'entreprise ?</p> <p>« La date de création de l'entreprise à prendre en compte est la date de début d'activité mentionnée sur le formulaire de déclaration d'une entreprise déposé au centre de formalité des entreprises. Par exception, si l'entreprise a débuté son activité postérieurement à la date indiquée, l'entreprise peut prendre en compte la date à laquelle elle a pour la première fois rempli la double condition d'avoir disposé d'immobilisations et d'avoir versé des salaires ou réalisé des recettes. Lorsque l'entreprise ne dispose d'aucun local ou terrain, seule la réalisation d'un chiffre d'affaires ou de recettes caractérise le début d'activité »</p>
18/01/2022	Chapitre 2 Partie 1	<p>Ajout question: Quelle date doit-on retenir pour déterminer le début d'activité de l'entreprise ?</p> <p>« La date de création de l'entreprise à prendre en compte est la date de début d'activité mentionnée sur le formulaire de déclaration d'une entreprise déposé au centre de formalité des entreprises. Par exception, si l'entreprise a débuté son activité postérieurement à la date indiquée, l'entreprise peut prendre en compte la date à laquelle elle a pour la première fois rempli la double condition d'avoir disposé d'immobilisations et d'avoir versé des salaires ou réalisé des recettes. Lorsque l'entreprise ne dispose d'aucun local ou terrain, seule la réalisation d'un chiffre d'affaires ou de recettes caractérise le début d'activité »</p>